

Modification aux polices

Cette Modification s'applique aux polices suivantes (chacune une « **Police** » et collectivement les « **Polices** »), émises par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et La Métropolitaine du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Nom de la Police	Numéro du modèle du régime
Portefeuille Clarica RER/CRI	RER 272-117
Portefeuille Clarica FRR	FRR 1144
PDG Clarica RER/CRI*	RER 272-076
PDG Clarica FRR*	FRR 1085
SunWise RER/CRI	RER 272-071
SunWise FER/FRV/FRRI	FRR 1150
SunWise Elite RER/CRI	RER 272-133
SunWise Elite FRR/FRV/FRRI	FRR 1398
SunWise Essentiel RER/CRI	RER 272-137
SunWise Essentiel FRR/FRV/FRRI	FRR 1541

* Émise par La Métropolitaine du Canada, compagnie d'assurance-vie; l'actif et le passif sont pris en charge par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Polices, à moins d'indication contraire aux présentes.

Les dispositions des Polices relatives au respect de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ci-après, la « Loi »), ont été modifiées comme suit :

1. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie a succédé à la Métropolitaine, Compagnie d'assurance-vie à titre de société d'assurance des régimes RER 272-076 et FRR 1085, conformément à la Loi. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'émetteur de toutes les autres Polices indiquées ci-dessus.
2. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie a désigné Placements CI comme fournisseur de certains services administratifs et de gestion liés aux Polices, auprès de ses clients. Le sigle « CI » fait référence à Placements CI agissant au nom de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, à moins d'indication contraire.
3. Nonobstant l'alinéa 146(2)(a) de la Loi et conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi, la Police permet le versement d'une somme à un contribuable si ladite somme est versée afin de réduire l'impôt qu'il aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi. La somme ainsi versée ne dépassera pas la valeur de rachat brute de la Police.

4. Toute disposition faisant référence à :
 - i) l'alinéa 146(2)(c.4) de la Loi;
 - ii) l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi;
selon laquelle « aucun avantage » ne vous est accordé, est supprimée de la Police.
5. Le terme « **Conjoint** » est désormais défini dans la Police comme un époux ou conjoint de fait, conformément aux paragraphes 252(3) et 248(1) de la Loi.
6. Aucune rente payable en vertu des présentes au titulaire de la Police ou à son conjoint, au décès du titulaire de la Police, ne pourra faire l'objet, en tout ou en partie, d'une cession. Cependant, advenant le décès du titulaire de la Police, si le bénéficiaire est une personne autre que le conjoint du titulaire de la Police, tout paiement de rente restant doit être racheté et payé au bénéficiaire sous forme de montant forfaitaire.
7. Si la Police est un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») en vertu de la Police, la date d'échéance de la Police est la dernière date permise pour les REER, comme prévu par la Loi. Vous pouvez demander une date d'échéance antérieure.
8. Conformément au paragraphe 146(21) et au sous-alinéa 146.3(2)(f)(vii) de la Loi, toute référence à un « régime provincial de pensions visé par règlement » ou un « régime provincial de pensions » est remplacée par une référence à un « régime de pension déterminé ».
9. Transfert d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») :
 - a. échec du mariage ou de l'union de fait : conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi, vous pouvez demander le transfert d'un FERR à un autre REER ou FERR, comme prévu par les articles de la Loi portant sur le transfert d'un montant d'un FERR en cas d'échec d'un mariage ou d'une union de fait; et
 - b. transfert à un autre FERR : conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, vous pouvez demander le transfert de votre FERR à un autre FERR. Nous devons premièrement vous verser une somme allant jusqu'au montant minimum prévu par la Loi, à moins que celle-ci ait déjà été versée.
10. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie effectuera seulement les versements qui sont permis par la législation applicable, y compris ceux prévus par la Loi et par toute loi sur les pensions applicable.

Cette Modification remplace les dispositions applicables de la Police ou de l'avenant qui ne sont pas conformes à cette Modification. Toute autre disposition en vigueur ne figurant pas dans cette Modification demeure en vigueur.

Chaque disposition de cette Modification est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du changement à la Loi respectif.